

JOURNAL OFFICIEL



DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

- 17 déc. — Ordonnance n° 32 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968 75

DECRETS

1969

- 22 déc. — Décret n° 69-241 portant remplacement d'un membre de la délégation spéciale municipale de la commune de Palimé 77
- 22 déc. — Décret n° 69-242 portant modification du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation 75
- 22 déc. — Décret n° 69-243 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970 76

- 30 déc. — Décret n° 69-244 accordant une autorisation personnelle minière valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire à la société Alusuisse S.A 76
- 30 déc. — Décret n° 69-245 portant création de l'indemnité dite « Indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins de service » 76

1970

- 2 janv. — Décret n° 70-1 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1969 78
- 2 janv. — Décret n° 70-2 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-3 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-4 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-5 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-6 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-7 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1969 79
- 2 janv. — Décret n° 70-8 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1968 de la commune d'Atakpamé 79
- 2 janv. — Décret n° 70-9 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1968 de la commune de Sokodé 79

2 janv. — Décret n° 70-10 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968.	79
2 janv. — Décret n° 70-11 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1968.	80
2 janv. — Décret n° 70-12 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1968.	80
2 janv. — Décret n° 70-13 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1968.	80
3 janv. — Décret n° 70-14 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969.	79
3 janv. — Décret n° 70-15 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1970.	77
3 janv. — Décret n° 70-16 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1970.	77
3 janv. — Décret n° 70-17 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1970.	78
3 janv. — Décret 70-18 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1969.	78
8 janv. — Décret n° 70-19 portant approbation du budget additionnel, exercice 1969 du centre national hospitalier de Lomé.	80
8 janv. — Décret n° 70-20 portant approbation du compte administratif, exercice 1967 du centre national hospitalier de Lomé.	80
8 janv. — Décret n° 70-21 portant approbation du compte administratif, exercice 1968 du centre national hospitalier de Lomé.	80

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1969

31 déc. — Arrêté n° 10-PR-MDN portant dissolution du 1 ^{er} bataillon d'infanterie togolaise et création du 1 ^{er} régiment interarmes togolais.	80
---	----

1970

3 janv. — Arrêté n° 5-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises.	81
Arrêté portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970.	81

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

24 déc. — Arrêté n° 91-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969.	82
---	----

1970

6 janv. — Arrêté n° 3-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969.	82
---	----

6 janv. — Arrêté n° 4-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969.	82
6 janv. — Arrêté n° 5-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1969.	83
9 janv. — Arrêté n° 7-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1969.	83
9 janv. — Arrêté n° 8-INT-APA portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales.	81
9 janv. — Arrêté n° 9-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango.	83
9 janv. — Arrêté n° 10-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari.	83
Arrêtés et décisions portant passage automatique d'échelon, nomination d'agents d'état-civil et internement.	83

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1969

30 déc. — Arrêté n° 406-MFEP portant création et composition d'un comité de recensement.	83
1970	
5 janv. — Décision n° 4-D-MFEP-F portant autorisations de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (GEET).	84
5 janv. — Décision n° 6-D-MF-MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris.	84
7 janv. — Arrêté n° 2-MFEP fixant les taux de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé.	84
7 janv. — Décision n° 10-D-MFEP-DOM autorisant la surcharge de certains timbres fiscaux mobiles.	85
8 janv. — Décision n° 13-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (EFCC).	84
12 janv. — Arrêté n° 7-MFEP-FO portant prorogation des crédits, exercice 1969.	85
12 janv. — Décision n° 23-D-MFEP-F accordant une avance sur subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo.	85
Arrêtés portant approbation de rôles.	85

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

3 janv. — Décision n° 4-D-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1969-1970.	86
--	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, passage automatique d'échelon, engagements, affectation, changement de fonctions, mise en congé hors cadre et en disponibilité, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique. 87

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision portant cessation définitive de fonctions pour limite d'âge. 90

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination 90

DIVERS

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970**

7 janv. — Arrêté n° 1-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Adjallé Dadzie, sis à Lomé (Tokoin-Wuitti). 90

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (*Association des Ressortissants d'Agoulou*) 90
Récépissé de déclaration d'association (*Union d'Entrée de Kpéhénou n° 1*) 90
Récépissé de déclaration d'association (*B.B. Boxer club*) .. 90
Récépissé de déclaration d'association (*Union Fraternelle des Ressortissants d'Aképe*) 90

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 17-12-69 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf pour l'exercice 1968 arrêté en recettes à la somme de cinq cent dix neuf millions six cent dix sept mille quatre cent soixante seize francs (519.617.476) et en dépenses à la somme de quatre cent cinquante deux millions quatre vingt seize mille neuf cent vingt sept francs (452.096.927).

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit soixante sept millions cinq cent vingt mille cinq cent quarante neuf frs (67.520.549) sera versé au « Fonds de renouvellement » du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-242 du 22-12-69 portant modification du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;

Vu le décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 1 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est modifié comme suit :

Il est créé auprès du ministère des affaires sociales un comité permanent dénommé « Comité National d'Alphabétisation ».

Art. 2 — L'article 2 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est complété comme suit :

- 1 représentant du conseil économique et social,
- 1 représentant du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture,
- 1 représentant du ministère des finances,
- 1 représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 3 — L'article 4 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est complété comme suit :

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants d'autres organismes et institutions publics ou privés et d'autres personnalités susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 4 — L'article 5 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est modifié comme suit : (dernière ligne) *au lieu de* : Deux (2) mois à partir de la date de sa réunion constitutive.

Lire : Douze (12 mois à partir de la date de sa réunion constitutive).

Art. 5 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-243 du 22-12-69 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité nationale ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Un recensement général de la population aura lieu au cours du premier trimestre de 1970 ; la collecte des renseignements dont la durée est fixée à deux mois, débutera le même jour sur tout le territoire du Togo.

Art. 2. — Le recensement général de la population est placé sous l'autorité et le contrôle d'un « Comité de Recensement », dont la création, la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur.

La préparation et l'exécution du recensement sont confiées à la direction de la statistique.

Art. 3. — Le comité de recensement sur proposition du directeur de la statistique, désigne un « directeur du recensement », qui est un des fonctionnaires de la direction de la statistique ; le directeur du recensement, qui assure la gestion du recensement, est responsable devant le comité du recensement.

Art. 4. — Les agents recenseurs et tout autre personnel nécessaire pour l'exploitation des données du recensement, seront recrutés pour une durée limitée et placés sous la direction du directeur du recensement.

Art. 5. — Toute personne physique, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle au lieu et moment de passage de l'agent recenseur, a l'obligation d'accueillir l'agent recenseur et de lui fournir tous les renseignements figurant sur le questionnaire du recensement.

Toute personne qui refusera de répondre aux questions de l'agent recenseur ou qui fera des déclarations fausses sera passible des sanctions prévues à l'article 8 du décret n° 68-147 du 29 juillet 1968.

Art. 6. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, et le ministre de l'intérieur seront chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-244 du 30-12-69 accordant une autorisation personnelle minière valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire à la société alusuisse S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1969 de la société Alusuisse ;

Vu le récépissé n° 1204 du 2 décembre 1969 ;

Vu la procuration donnée à M. Jean Knobel, représentant la société Alusuisse ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la société Alusuisse Mines S.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-245 du 30-12-69 portant création de l'indemnité dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du service des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu le rapport du directeur du service des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une indemnité, dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

Art. 2. — Cette indemnité sera attribuée chaque année aux catégories d'agents ci-dessous définies.

— 1^o) Les agents assurant les fonctions de distributeurs soit de correspondances postales ou télégraphiques, soit du courrier administratif dans les services de secrétariat de l'administration des postes et télécommunications ;

— 2^o) Les agents assurant les fonctions de surveillants de lignes et de soudeur du service souterrain ;

— 3°) Les agents assurant les fonctions de monteurs de téléphone (installations et dérangements) à l'exclusion de ceux des localités où il existe de véhicules de service affectés à cet effet

Art. 3. — Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé qu'aux agents préalablement autorisés par note de service du directeur des postes et télécommunications sur leur demande avec avis favorable de leur chef hiérarchique immédiat.

Art. 4. — Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :
— deux cents (200) francs par mois pour les détenteurs de vélo ;

— quatre cents (400) francs par mois pour les détenteurs de vélossolex, de mobylettes, etc...

Art. 5. — Le paiement de l'indemnité revenant à chaque agent est effectué sur présentation d'un état mensuel de service fait certifié par le chef hiérarchique immédiat du bénéficiaire.

Cet état comportera les indications suivantes :

— les nom et prénoms du bénéficiaire

— le type d'engin utilisé

— l'emploi tenu par le requérant

— la référence de la note service ayant autorisé l'utilisation de l'engin.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Membre d'une délégation spéciale

Par décret du Président de la République :

N° 69-241 du 22-12-69 — M. Adigbli Kodjo Mathieu, infirmier d'Etat à Palimé est nommé membre de la délégation spéciale municipale de la commune de Palimé en remplacement de M. Dagbovie Marc démissionnaire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 70-15 du 3-1-70 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1970 est fixé à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 29.240 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES BAREME PALMISTES 1969

	frs CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur		21.
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2 Transport au centre de collecte	1.000	
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (y.c. voie locale)	615	
	2.865	
Valeur nu-basculer Lomé		23.
5 Sacherie 12 1/2 à 65	813	
6 Usure sacherie 10 %	81	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	200	
9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M. ..	462	
10 Frais généraux fixes	750	
	2.556	
Valeur loco-magasin Lomé		26.
11 Déchets 3 % sur V.L.M.	793	
12 Commission acheteur agréé	900	
13 Transit (y.c. voie locale)	1.126	
	2.819	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		29

DECRET N° 70-16 du 3-1-70 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte coprah 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1970 est fixé en francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.368 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH BAREME COPRAH 1970

	FrS CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur base Aného		
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2 Transport au centre de collecte	500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	400	
4 Transport (y.c. voie locale)	420	
	2.120	

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	32.120
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083
6 Usure sacherie 10 %	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé	300
8 Loyer magasin Lomé	250
9 Financement 7 % 3 mois sur V.L.M.	617
10 Frais généraux fixes	800
	<hr/>
	3.158

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	35.278
11 Déchets 5 % V.L.M.	1.764
12 Commission acheteur agréé	1.200
13 Transit (y.c. voie locale)	1.126
	<hr/>
	4.090

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 39.368

DECRET N° 70-17 du 3-1-70 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1970 est fixé à 17 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 24.990 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970
Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN BAREME RICIN 1970

	frs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur base Anécho</i>	17.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450
4 Transport (y.c. voie locale)	550
	<hr/>
	2.800

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	19.800
5 Sacherie 16 2/3 à 65	1.083
6 Usure sacherie 10 %	108
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250
8 Loyer magasin Lomé	150
9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M.	395
10 Frais généraux fixes	800
	<hr/>
	2.786

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	22.586
11 Déchets 3 % sur V.L.M.	678
12 Commission acheteur agréé	600
13 Transit (y.c. voie locale)	1.126
	<hr/>
	2.404

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 24.990

DECRET N° 70-18 du 3-1-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-71 du 23 avril 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1969 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1969 est fixée au 27 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970
Gal. E. Eyadéma

Annulations et ouvertures de crédits

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 70-1 du 2-1-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1969 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de mat. et trav. d'entretien (matériel)	
Article 3 — Eclairage public	4.200.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles	1.029.000
Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social	1.971.000
	<hr/>
	7.200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. municipale (pers.)	
Article 1 — Frais de représentation de la délégation spéciale municipale	80.000
Article 2 — Traitement du pers. adm. titul.	32.000
Article 3 — Salaire du pers. non titulaire	945.000
Article 5 — Salaire des contrôleurs de recettes municipales	163.000
Article 8 — Salaire personnel états civils	250.000
Article 11 — Rémunération des collecteurs	1.571.000
	<hr/>
à reporter	3.031.000

report	3.031.000
<i>Chapitre IV</i> — Sec. des travaux municipaux (pers)	
Article 1 — Traitement du personnel titul.	114.000
Article 2 — Salaire du personnel non titul.	3.600.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
Article 2 — Hygiène	295.000
Article 3 — Dispensaires	50.000
Article 5 — Pompes funèbres	22.000
Article 7 — Centres sociaux	78.000
	7.200.000

N° 70-14 du 3-1-70. — Est autorisée l'annulation au budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969, chapitre A, article 1 (Traitements et Salaires) d'un crédit dont le montant s'élève à 8.000.000.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé ci-dessus, d'un crédit de 8.000.000 se répartissant aux chapitres ci-après :

Chapitre C. — Art. 6 — Lingerie et habillement	6.000.000
Chapitre D. — Art. 17 — Achat matériel médical courant	2.000.000
Total	8.000.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approbation de budgets additionnels et de comptes administratifs

N° 70-2 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-cinq francs (3.274.185 francs).

N° 70-3 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-dix-neuf francs (782.679 francs).

N° 70-4 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent soixante-six mille trois cent treize francs (3.466.313 francs).

N° 70-5 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (5.248.990 francs).

N° 70-6 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent soixante-quatorze mille quarante huit francs (774.048 francs).

N° 70-7 du 2-1-70. — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quatorze francs (482.574 francs).

N° 70-8 du 2-1-70 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :
En recettes à la somme de neuf millions deux cent cinq mille deux cent cinq francs (9.205.205 francs) ;

En dépenses à la somme de sept millions neuf cent soixante neuf mille cinq cent soixante trois francs (7.969.563 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent trente cinq mille six cent quarante deux francs (1.235.642 frs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions cinquante trois mille sept cent soixante onze francs (2.053.771 francs).

N° 70-9 du 2-1-70 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :
En recettes à la somme de neuf millions deux cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs (9.244.499 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions neuf cent vingt cinq mille deux cent quatre vingt et un francs (8.925.281 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent dix neuf mille deux cent dix huit francs (319.218 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais

Ouverture de crédits

Chapitre III — Service d'administration municipale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs des recettes

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à un million deux cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt dix neuf francs (1.288.299 francs).

N° 70-10 du 2-1-70 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions neuf cent quatre vingt mille quatre cent cinquante six francs (19.980.456 francs) ;

En dépenses à la somme de seize millions huit cent cinquante trois mille deux cent quatre vingt treize francs (16.853.293 frs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions cent vingt sept mille cent soixante trois francs (3.127.163 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser un dépassement de crédits à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits

Chapitre 10 — Dépenses diverses

Article 2 — Secours et assistance publique

Ouverture de crédits

Chapitre 10 — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice

1968 s'élevant au total à trois millions cent vingt cinq mille sept cent vingt six francs (3.125.726 francs).

N° 70-11 du 2-1-70 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions neuf cent quarante cinq mille quatre cent trente six francs (18.945.436 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt quatre millions dix sept mille neuf cent quatre vingt cinq francs (24.017.985 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de cinq millions soixante douze mille cinq cent quarante neuf francs (5.072.549 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 1.747

Ouverture de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 1.747

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à deux millions deux cent quarante quatre mille sept cent dix francs (2.244.710 francs).

N° 70-12 du 2-1-70 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions neuf cent quarante et un mille huit francs (4.941.008 francs) ;

En dépenses à la somme de quatre millions trois cent deux mille sept cent soixante francs (4.302.760 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de six cent trente huit mille deux cent quarante huit francs (638.248 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à neuf cent soixante cinq mille quatre cent quatre vingt seize francs (965.496 francs) sont annulés.

N° 70-13 du 2-1-70 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions cinq cent soixante dix sept mille sept cent cinquante et un francs (9.577.751 frs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions deux cent trois mille trois cent trente huit (9.203.338 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent soixante quatorze mille quatre cent treize francs (374.413 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 3.405

Chapitre X — Dépenses diverses

à reporter 3.405

	<i>report</i>	3.405
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive		1.258
		4.663

Ouvertures de crédits

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports
 3.405 |

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisations à C.C.P.F.T.
 1.258 |

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à cinq cent quarante six mille sept cent quatre vingt six francs (546.786 francs).

N° 70-19 du 8-1-70 — Le budget additionnel de l'exercice 1969 du centre national hospitalier de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante six millions six cent quatre vingt quatorze mille quatre cent trente-quatre (146.694.434) francs.

N° 70-20 du 8-1-70 — Le compte administratif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux cent trente-trois millions sept cent vingt mille cent vingt cinq (233.720.125) francs ;

En dépenses à la somme de deux cent neuf millions six cent sept mille neuf cent dix (209.607.910) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de vingt quatre millions cent douze mille deux cent quinze (24.112.215) francs, qui sera inscrit en recettes au compte administratif de l'exercice 1968.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à dix huit millions cinquante et un mille neuf cent trente neuf (18.051.939) francs sont annulés.

N° 70-21 du 8-1-70 — Le compte administratif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent soixante et un millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt dix huit (161.574.898) francs ;

En dépenses à la somme de deux cent trente neuf millions sept cent soixante douze mille cinq cent vingt six (239.772.526) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses (déficit) de soixante dix huit millions cent quatre vingt dix-sept mille six cent vingt huit (78.197.628) francs qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à dix-huit millions quatre cent trente mille quarante et un (18.430.041) francs sont annulés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 10-PR-MDN du 31-12-69 portant dissolution du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise et création du 1^{er} régiment interarmes togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
Sur le rapport du chef d'Etat-Major des forces armées togolaises,

ARRETE :

Article premier. — L'accroissement en personnel et en matériel du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise fait que l'organisation et les effectifs de cette unité ne correspondent plus à ceux d'un bataillon d'infanterie.

Le 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise est dissous à compter du 31 décembre 1969.

Art. 2. — Les effectifs en hommes et en matériel des unités actuellement existantes correspondent à ceux d'un régiment interarmes.

Le 1^{er} Régiment Interarmes Togolais est créé à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — Le 1^{er} régiment interarmes togolais aura, à sa création la composition suivante :

- a) — 1 (un) **Bataillon de commandement régimentaire**, auquel sera rattaché administrativement :
- 1 Escadrille aérienne
 - 1 Compagnie du génie
- b) — 1 **Bataillon d'Infanterie, comprenant :**
- 1 Etat-Major de bataillon
 - 2 Compagnies commandos à quatre sections de combat
- c) — 1 (un) **Bataillon Motorisé**, comprenant :
- 1 Etat-Major de bataillon
 - 1 Compagnie d'infanterie portée à quatre sections de combat
 - 1 Escadron blindé à un peloton porté et un peloton d'autos mitrailleuses
- d) — 1 (une) **Compagnie d'infanterie**, formant la garnison de Lama-Kara.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Tableau d'avancement

N° 4-PR-MDN du 3-1-70 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 :

1° REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS**Pour le grade de lieutenant-colonel**

le chef de bataillon
Assila James

Pour le grade de chef de bataillon

les capitaines

Tchama-Christophe Kongo Koffi Rainhill
Adewui Kidjanda Robert

Pour le grade de capitaine

les lieutenants

Tepe Eugène Ezi Emmanuel
Mensah Lucien

N° 7-PR-MDN du 3-1-70 — Le lieutenant Bodjona Daniel, en service à la gendarmerie nationale togolaise est inscrit

au tableau d'avancement pour le grade de capitaine, au titre de l'année 1970.

Promotion

N° 5-PR-MDN du 3-1-70 — Les officiers dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

1° REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS**Pour le grade de lieutenant-colonel**

le chef de bataillon

Assila James, échelon unique — indice 2800

Pour le grade de chef de bataillon

les capitaines

Tchama Christophe, échelon 2 — indice 2350

Adewui Kidjanda Robert, échelon 1 — indice 2200

Kongo Koffi Rainhill, échelon 1 — indice 2200

Pour le grade de capitaine

le lieutenant

Tepe Eugène, échelon 2 — indice 1900

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 8-INT/APA du 9-1-70 portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant réorganisation du ministère de l'intérieur et attributions du ministre ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II ;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives ;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux et les décrets n° 67-140 et 67-145 du 10 juillet 1967 portant création et nomination des membres des délégations spéciales municipales ;

Vu l'arrêté n° 67-INT du 16 octobre 1969 relatif à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et communes du Togo pour l'année 1970 ;

Sur proposition des chefs de circonscription et présidents des délégations spéciales intéressés,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé

M. Agbobl Emmanuel, membre de la délégation spéciale

Commune d'Anécho

M. Napporn Walter, membre de la délégation spéciale

Commune de Tsévié

M. Ziggah John, secrétaire de mairie

Commune de Palimé

M. Améga Frank, commerçant

Commune d'Atakpamé

M. Seddoh Jules, président de la délégation spéciale

Commune de Sokodé

M. Téouri Amadou, commis à la circonscription

Commune de Bassari

M. Soussou Ferdinand, agent spécial

Art. 2. — Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé

M. Badohoun Benjamin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription d'Aného

M. Attipoe Valentin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription de Vogon

M. Kalipe Ferdinand, secrétaire administratif

Circonscription de Tabligbo

M. Netchenawoe Eric, adjoint du chef de circonscription

Circonscription de Tsévié

M. Koukoui William, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Klouto

M. Zozo Koffi Paul, commis d'administration

Circonscription de Nuatja

M. Gbessah Théodore, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription d'Atakpamé

M. Ezih A. Samuel, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Akposso

M. Aziadapou Théophile, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Sotouboua

M. Bitho Théophile, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Sokodé

M. Ayéva Fousséni, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bassari

M. Oudjé Binola, agent permanent

Circonscription de Bafilo

M. Komotaney Namoro Georges, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Lama-Kara

M. Télou A. Alexandre, chef de circonscription

Circonscription de Pagouda

M. Sabi Asmar, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription de Niamtougou

M. Koussantha Emmanuel Stanislas

Circonscription de Kandé

M. Toro Gaston, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Mango

M. Amecy Togbé Raphaël, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Dapango

M. Nam Dangadar, chef de poste de Tandjoaré

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1970

Pour le ministre de l'intérieur absent :

Le ministre de l'information et de la presse chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. D. ALI

Annulations et ouvertures de crédits

N° 91/INT-STCS du 24-12-69. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969 :

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 9 — Frais d'hospitalisation du personnel 6.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article I. — Traitement du personnel titulaire de bureau 6.000

N° 3/INT-STCS du 6-1-70. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 :

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 5. — Cotisation à la C.N.S.S. 50.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3. — Indés. gratifications et remboursement de frais 25.000

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs et contrôleurs de recettes 25.000

50.000

N° 4-INT-STCS du 6-1-70. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 5.697

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3. — Indemnités et gratifications diverses 8.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article I. — Enseignement et sports 40.000

53.697

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 :

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article I — Traitement du personnel titulaire 47.750

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 4 — Ambulance 5.947

53.697

N° 5 INT-STCS du 6/1/70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1969 :

Chapitre III. — Service d'adm. régionale (matériel) —

Art. 10. — Frais de recensement 15.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1969.

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (pers) —

Article 1. — Traitement du personnel titulaire 15.000

N° 7-INT-STCS du 9/1/70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1969 :

Chapitre VIII. — Services sociaux (matériel) —

Article 5 — Pompes funèbres 341.800

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article du budget primitif, exercice 1969 de la commune de Lomé :

Chapitre II — Service d'adminis. municipale (personnel)

Article 7 — Frais d'élection 341.800

Autorisations spéciales de dépenses

N° 9-INT-STCS du 9-1-70. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1970, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1969 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1970.

N° 10-INT-STCS du 9-1-70. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1970, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1969 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1970.

Passage automatique d'échelon

N° 90-D/INT/DSN du 24-12-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 79-INT-DSN du 14 octobre 1969 constatant passage automatique d'échelon parmi les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix en ce qui concerne MM. Apelete Benjamin et Sonou Abalo Faustin, gardiens de la paix 2^e échelon.

MM. Apelete Benjamin et Sonou Abalo Faustin, gar-

diens de la paix 2^e échelon sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1969, ancienneté épuisée.

Nominations

N° 1-INT-APA du 2-1-70. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juillet 1969, aux fonctions de M. Gado D. Michel, agent de l'état-civil du centre de Bolohou pour abandon de son poste.

M. Yacoubou Assoumanou est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1969, agent de l'état-civil du centre de Bolohou, canton de Fasao (circonscription administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Gado D. Michel.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Sotouboua est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 2-INT-APA du 2-1-70. — M. Woélé Francis, agent de l'état-civil du centre de Boufalé est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} novembre 1969 pour mauvaise manière de servir.

M. Massouélé Comlan Etienne, secrétaire du chef de canton de Boufalé est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1969, agent de l'état-civil du centre de cette localité en remplacement de M. Woélé Francis, licencié.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Pagouda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Internement

N° 89-D/INT/APA du 24-12-60 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) des nommés Dumon Antoine, Eugénie Mawoussi d'Almeida et Issa Djori, atteints de troubles mentaux.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 406-MFEP du 30-12-69 portant création et composition d'un comité de recensement.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le décret n° 69-243 du 22 décembre 1969 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970 ;

Vu le décret n° 58-69 du 27 août 1958 portant création d'un « comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques » ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité,

ARRETEMENT :

Article premier. — Pour la durée du recensement général de la population de 1970, il est créé au ministère des finances, de

l'économie et du plan, un comité de recensement dont les membres sont choisis parmi ceux du comité interministériel de coordination des enquêtes statistiques.

- Art. 2. — Le comité de recensement est composé comme suit :
- Le représentant du ministre de l'intérieur (président)
 - Le directeur du plan (vice-président)
 - Le représentant du ministre des finances (contrôleur financier)
 - Le représentant du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion
 - Le représentant du ministre de l'économie rurale
 - Le représentant du ministre de l'éducation nationale
 - Le représentant du ministre des affaires sociales
 - Le représentant du ministre de la santé publique
 - Le représentant du ministre de la défense nationale
 - Le directeur de la statistique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la direction de la statistique désigné par le directeur de la statistique.

Art. 3. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, le ministre de l'intérieur et le comité de recensement ont la responsabilité totale de l'ensemble des opérations du recensement.

Art. 4. — Le directeur du recensement établit des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des travaux et les soumet au comité de recensement qui prend les décisions qui s'imposent. Il assiste aux travaux du comité de recensement.

Le comité de recensement pourra appeler en consultation toute personne physique qui, par sa compétence ou son expérience sera susceptible d'éclairer ses délibérations.

En cas de difficultés, il fait appel au ministre des finances, de l'économie et du plan et au ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'intérieur p. i.,
F. D. ALI

Lomé, le 30 décembre 1969
Le ministre des finances,
de l'économie et du plan,
J. B. TEVI

ARRETE N° 2-MFEP du 7-1-70 fixant les taux de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'aéroport de LOME par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et décret n° 67-177 du 1^{er} septembre 1967 et fixés par arrêté n° 366/MFEP/MTP/AC du 29-8-1964, modifiés par arrêté n° 491/MFEP/MTP/AC du 10-7-1965, annulés et remplacés par arrêté n° 233/MFE du 1-9-1967 sont annulés et remplacés par les suivants :

- 1° — Pour les aéronefs effectuant un trafic international
- 360 frs. cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes
 - 720 frs. cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne
 - 1.008 frs. cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.
- 2° — Pour les aéronefs effectuant un trafic national
- 80 frs. cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 200 frs. cfa
 - 300 frs. cfa par tonne de la quinzième et la vingt-cinquième tonne

- 600 frs. cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne
- 760 frs. cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne

3° — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

- 200 frs cfa.

Article 2. — Les taux fixés à l'article 1^{er} entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 janvier 1970
Jean TEVI

Autorisations de paiement

N° 4-D/MFEP/F du 5-1-70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions six cent quatre vingt deux mille (2.682.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de septembre 1969 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :	
4,50 frs X 357.600 =	1.609.200
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil :	
3 frs X 357.600 =	1.072.800
	2.682.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

N° 13-D/MFEP/F du 8-1-70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IFCC), à son compte n° 13631 ouvert auprès de la BNP, Agence Termes, 9 Place des Termes, Paris 17^e, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au « programme pour l'amélioration de la production du café et du cacao au Togo » suivant la convention FAC-TOGO 40-C-69-P — Projet n° 181-CD-69-VI-P-2.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique m.

Subvention

N° 6-D/MF/MEN du 5-1-70 — Une subvention de 5.927.100 CFA (cinq millions neuf cent vingt-sept mille cent cfa) soit 118.542 FF (cent dix-huit mille cinq cent quarante deux francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 41 étudiants boursiers togolais en France pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 décembre 1969 soit 3 mois suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois ;
catégorie E : 42.000.

35 bourses catégorie D et 6 bourses cat. E
soit 41 bourses.

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6 ^e	2 février 1970	3 mars 1970	25 mai 1970	29 mai 1970		
C.E.P.E.	1er avril 1970	16 mai 1970	15 juin 1970	15 juin 1970		
CFEN (CN-ENS)	4 mai 1970	8 juin 1970	6 juillet 1970	6 juillet 1970		
B.E.P.C.	2 février 1970	7 mars 1970	1 et 2 juin 1970	8 juin 1970	15 juin 1970	22 juin 1970
Probatoire	9 février 1970	20 mars 1970	4, 5 et 6 juin 1970	10 juin 1970	16 juin 1970	18 juin 1970
C.A.P. commercial	1er avril 1970	9 mai 1970	8 au 13 juin 1970	Immédiate		
C.A.P. industriel	1er avril 1970	9 mai 1970	15 au 20 juin 1970	Immédiate		
B.E.I.	1er avril 1970	9 mai 1970	25 et 26 juin 1970	Immédiate		
Monitorat	5 janvier 1970	3 février 1970	31 août 1970	9 sept. 1970		
C.E.A.P.	5 janvier 1970	3 février 1970	31 août et 1er septembre 1970	9 sept. 1970		
C.A.P.	5 janvier 1970	3 février 1970	31 août 1970	9 sept. 1970		
Recrutement instituteurs adjts stag	8 juin 1970	8 juillet 1970	8 août 1970	20 août 1970		
Entrée en formation ENS-ENI-CN.	13 juillet 1970	14 août 1970	7 et 8 sept. 1970	10 sept. 1970	Immédiat	
Baccalauréat	10 janvier 1970	10 février 1970	19 et 20 juin 1970	24, 25 et 26 juin 1970	1 ^{er} groupe 22 et 23 juin 1970	2e Gr. 29, 30 juin et 1 ^{er} juil. 1970
Session de remplacement			du 22 au 26 sept. 1970			

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 555-MFP du 29-12-69. — M. Aliou Issaka, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 556-MFP du 29-12-69. — M. Fumey Matthew Séwa, docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Kalinine (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 557-MFP du 29-12-69. — M. Edoh Ananou Jean-Marie, docteur en médecine de l'institut de médecine A.A. Bogomoletz de Kiev (U.R.S.S.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962, une bonification d'un échelon est attribuée à l'intéressé qui est interne des hôpitaux.

M. Edoh est classé au 3^e échelon du grade de médecin ordinaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 558-MFP du 29-12-69. — M. Amouzou Léonard, titulaire du diplôme de l'école technique professionnelle de N'Djili (République démocratique du Congo) et du diplôme de l'école technique d'Etat de la ville de Berlin (République fédérale d'Allemagne) est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des installations électro-mécaniques (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 559-MFP du 29-12-69. — M. Nyaku Philippe, titulaire du « général certificate of education examination » de university of London » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 562/MFP du 29/12/69 — M. Mensah Casimir, contrôleur principal 2^e échelon (indice 1550) titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (exploitation des télécommunications) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur principal 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1600) pour compter du 29 août 1969 — AC : 1 an 1 mois 28 jours en application des dispositions de l'article 65 du décret n° 61-115 du 22 décembre 1961.

N° 1/MFP du 7/1/70 — M. Daoudou Amadou, titulaire du brevet de technicien (géomètre) du lycée technique de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4/MFP du 9/1/70 — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours direct ouvert par arrêté n° 379/MFP du 8 septembre 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Géraldo Karimou	Kondohou Aboudou
Afo Kumana Alain	Gaba A. Sylvestre
Adamah Grégoire	Banabako Ferga
Akakpo Emmanuel	Abdoulaye Bawa
Kokou Hoh Martin	Edorh Ananou Léon
Nawanou A. Rhaman	Aziagba Johannès
Anyinefah Jacob	Sehoubo Dothou
Abotsi Ferdinand	Sewo Kwami Joseph

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 décembre 1969.

Passage automatique d'échelon

N° 2054-D-MFP du 30-12-69 — M. Batchati Bawubadi Albert, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1968.

Engagements

N° 2047-D/MFP du 30/12/69 — M. Agbaze Kagni Emmanuel est engagé en qualité de chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 9 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 26 août 1964, date à laquelle il a été engagé comme chauffeur à l'ambassade du Togo à Accra.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2048-D/MFP du 30/12/69 — M. Teko Kagni Ferdinand est engagé en qualité de mécanicien permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2049-D/MFP du 30/12/69 — Mlle Agbogah Paola, qui a régulièrement suivi les cours de l'institution Marguerite Marie de Millan (option secrétariat) est engagée en qualité de secrétaire permanente de 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 8-D/MFP du 8/1/70 — Les candidates dont les noms suivent sont engagées en qualité de téléphonistes permanentes de 2^e catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

Oumate Assana	Gomadoh Evelline Akuyo
Dagoh Amah Georgette	Dovi Marie.
Aboudou Bouraïma Akossoua	

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 12-D-MFP du 8/1/70 — Les candidates dont les noms suivent, sont engagées en qualité d'employées de bureau permanentes et mises à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan :

5^e catégorie échelle A

Mme Lawson Virginie, née Boccovi (chapitre 8, article 8 du budget général).

3^e catégorie échelle A

Mme Boroze Pauline, née Talon (chapitre 8, article 9 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 2058-D/MFP du 30-12-69 — M. Vinçonneau Jean-Claude, ingénieur du G.R.F.F. de l'assistance technique française arrivé à Lomé le 31 octobre 1969 est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter de la même date (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Changement de fonctions

N° 2029-D-MFP du 29-12-69 — Mme Sambiani Talata, garde-malades permanente de 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin est nommée infirmière permanente.

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Congé hors cadre

N° 560/MFP du 29/12/69 — M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé sur sa demande, dans la position hors cadre pour servir auprès de la société togolaise de marbrerie (SOTOMA).

Pendant cette période, les émoluments de M. Akouvi seront à la charge de la SOTOMA.

L'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Disponibilité

N° 2/MFP du 7/1/70 — M. Kuadjovih Magnus Edouard, moniteur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un an renouvelable à compter du 1^{er} octobre 1969 conformément aux dispositions de l'article 95--c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 2051-D/MFP du 30/12/69 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Djalla Mahouessinahoe, poseur permanent n° mle 10. 710 échelle D — échelon 9, né vers 1918, engagé le 21 octobre 1946 au réseau des chemins de fer du Togo (voie-bts) soit 23 ans 2 mois.

L'intéressé, qui a accompli plus de 20 ans de services effectifs et âgé de 51 ans, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

Absences irrégulières

N° 561/MFP du 29/12/69 — Est et demeure rapporté pour compter du 18 mai 1969, l'arrêté n° 386/MFP du 10 septembre 1969 constatant absence irrégulière de son poste de M. Agbetete Paul, commis d'administration principal 3^e échelon en service à la direction des travaux publics à Lomé.

N° 7-D/MFP du 7/1/70 — Est constatée pour compter du 18 octobre 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Houedo Christian Assion, chauffeur permanent de 3^e

catégorie échelle A, en fonction au service du paludisme. Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démissions

N° 2041-D/MFP du 29/12/69 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1970, la démission de son emploi offerte par Mlle Bândjare Laré Marguerite, employée de bureau 3^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

N° 2042-D-MFP du 29-12-69 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1970, la démission de son emploi offerte par Mlle Sambiani Marie-Thérèse, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A, en service à Lomé.

N° 5-D/MFP du 7/1/70 — Est acceptée, pour compter du 28 octobre 1969, la démission de son emploi offerte par Mlle Torvy Théodora-Stella, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, en service à Lomé (école Bohn).

N° 9-D/MFP du 8/1/70 — M. Adomayakpor Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Tabligbo, en absence irrégulière de son poste est considéré comme démissionnaire de son emploi conformément au 4^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954.

La présente décision a effet pour compter du 3 octobre 1969.

Licenciements

N° 563/MFP du 29/12/69 — M. Dossou Grégoire, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

N° 564/MFP du 29-12-69 — M. Clouh Nicaïse, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 octobre 1969.

N° 3/MFP du 7/1/70 — M. Armathoe Georges, commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale est licencié de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif

Rectificatif du 29-12-69 à la décision n° 466-MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique.

Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

5^e catégorie échelle A

après :

Tossou Théophile

ajouter :

Alassani Karamoko

Fatoma Oumorou.

4^e catégorie échelle A

après :

Akie Delphine

supprimer :

Alassani Karamoko

après :

Fare Gabriel

supprimer :

Fatoma Oumorou.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 17-D-MTP-CFT du 9/1/70 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1970, la cessation définitive de fonctions de M. N'Goyi Ahoévi Sassou Johannès, maçon journalier échelle C — échelon 9, en service au réseau des C.F.T. (VB), atteint par la limite d'âge (né en 1909).

L'intéressé, qui a accompli 27 ans 7 mois de services effectifs peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T. (exercice 1970).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 1-MER du 10-1-70 — M. Jean-Claude Vinçonédu, ingénieur du GREF de l'assistance technique française est nommé directeur du service du génie rural, en remplacement de M. Ponsy Pierre, rentré définitivement en France.

La présente décision prend effet pour compter du 31 octobre 1969.

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation d'un projet de lotissement

N° 1-MTP-TP-AAU du 7/1/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Adjalle-Dadzie et situé à Lomé (Tokoin-Wuitti) au nord de la voie ferrée Lomé-Anécho et contigu à l'ouest au titre foncier n° 1474 TT, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Récépissés de déclaration d'Associations**

(N° 94-INT-APA du 19/1/70)

Titre de l'Association : « Association des Ressortissants d'Agoulou »

But : S'entraider en cas de nécessité

Siège social : Lomé — Doulassamé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 95-INT-APA du 19-1-70)

Titre de l'Association : « Union d'Entraide de Kpéhénou n° 1 »

But : Entretenir et développer les liens amicaux entre ses membres. S'entraider dans toutes les circonstances de la vie. Elargir les domaines d'activités de l'association afin de l'acheminer vers des buts humanitaires : la solidarité, la fraternité et l'entraide.

Siège social : Lomé, quartier Kpéhénou

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 96/INT-APA du 19/1/70)

Titre de l'Association : « B.B. Boxer Club »

But : Pratiquer l'éducation physique et la boxe en particulier.

Siège social : Lomé — 47, Rue du Grand Marché.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 111-INT-APA du 23-1-70)

Titre de l'Association — « Union Fraternelle des Ressortissants d'Aképe »

Buts : a) — Maintenir par tous les moyens possibles la meilleure entente parmi les associés ;

b) — Promouvoir une compréhension pacifique pour l'entraide mutuelle parmi les membres sans distinction de classe, de rang ;

c) — Maintenir un contact direct coutumier et intime avec les familles de l'autorité traditionnelle de leur « HOME D'ORINE » ;

d) — Servir efficacement les besoins moraux, pratiques et matériels de leur région en intervenant auprès des familles et des autorités intéressées en cas d'exode excessive dans les grandes villes, de leurs frères et sœurs mineurs ou adultes au détriment du progrès social, économique, spirituel ou moral du pays ;

e) — Assurer par ses moyens toutes les mesures qui

mènent raisonnablement à une meilleure et saine évolution des membres et de leurs familles restées au village ;

f) — Organiser des activités culturelles, sportives, artistiques et provoquer des réunions de réjouissances ;

g) — Faire des démarches auprès des autorités togo-

laises, officielles ou privées pour la défense de ses intérêts.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

